

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 51^e SEANCE

Séance du vendredi 26 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication d'une lettre de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale avisant M. le président du Sénat de l'expiration du mandat de M. Petitjean, sénateur, comme membre de la commission supérieure des caisses d'épargne. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
3. — Proclamation du résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.
4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque d'Algérie.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915 au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale.
Déclaration de l'extrême urgence.
Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt et lecture, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au traitement du gaz d'éclairage en vue d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs.
Discussion générale prononcée.
Observations: MM. Astier et Cazeneuve, rapporteur.
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale: M. Paul Strauss, rapporteur.
Déclaration de l'urgence.
Discussion des articles:
Art. 1 à 10. — Adoption.
Art. 11: MM. Dominique Delahaye, le rapporteur, Cazeneuve.
Amendement (soumis à la prise en considération) de M. Dominique Delahaye: MM. Dominique Delahaye, Bourgeois, ministre d'Etat; le rapporteur. — Rejet de l'amendement.
Amendement (soumis à la prise en considération) de M. Millières-Lacroix: MM. Millières-Lacroix et le rapporteur. — Adoption.
Adoption du premier paragraphe de l'article 11.
Sur le deuxième paragraphe: amendement de M. Millières-Lacroix: M. Millières-Lacroix et le rapporteur. — Adoption de l'amendement et du deuxième paragraphe, modifié.

Adoption du troisième paragraphe.
Adoption de l'ensemble de l'article 11.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.
10. — Dépôt par M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéance des pensions. — Renvoi à la commission des finances.
11. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 2 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à cinq heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale la lettre suivante:

« Paris, le 25 novembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 février 1912, le Sénat a nommé, conformément à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, et pour une période de trois ans, M. Petitjean, membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« M. Petitjean étant arrivé à l'expiration de ses pouvoirs, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les membres du Sénat à procéder à une nouvelle élection.

« J'ajoute que les membres sortants sont rééligibles.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle il aura été procédé à cette élection.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« A. MÉTIN. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (Adhésion.)

3. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DIX-HUIT MEMBRES DE LA COMMISSION DES RÉFORMES EN ALGÉRIE

Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin auquel le Sénat a procédé aujourd'hui dans ses bureaux pour la nomination d'une commission de dix-huit membres chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

Nombre des votants..... 96

Bulletins blancs ou nuls..... 1

Suffrages exprimés..... 95

Majorité absolue..... 48

Ont obtenu :

| | |
|----------------------------|---------|
| MM. Cabart-Danneville..... | 95 voix |
| Henry Boucher..... | 95 — |
| Saint-Germain..... | 95 — |
| Flandin..... | 95 — |
| Jean Morel..... | 95 — |
| Jonnart..... | 95 — |
| Chastenet..... | 95 — |
| Couyba..... | 95 — |
| Murat..... | 94 — |
| Cazeneuve..... | 94 — |
| Galup..... | 94 — |
| T. Steeg..... | 94 — |
| Herriot..... | 94 — |
| Audiffred..... | 93 — |
| Maurice Colin..... | 93 — |
| Henry Bérenger..... | 93 — |
| Lucien Hubert..... | 93 — |
| E. Monis..... | 92 — |
| Divers..... | 3 — |

En conséquence, MM. Cabart-Danneville, Henry Boucher, Saint-Germain, Flandin, Jean Morel, Jonnart, Chastenet, Couyba, Murat, Cazeneuve, Galup, T. Steeg, Herriot, Audiffred, Maurice Colin, Henry Bérenger, Lucien Hubert et Monis sont proclamés membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ACTES DE DÉCÈS DES PERSONNES PRÉSUMÉES VICTIMES D'OPÉRATIONS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

M. de la Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil sont applicables au cas de toutes personnes décédées, victimes des opérations de guerre, postérieurement au 2 août 1914, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

« Les ministres compétents pour déclarer la présomption de décès sont: le ministre de la guerre, pour les militaires et assimilés; le ministre de la marine, pour les marins et assimilés, et le ministre de l'intérieur, pour toutes les autres personnes. »

Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE D'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque d'Algérie.

M. Aïmond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de

demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée le 6 septembre 1915 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTITUTION D'UN SERVICE DES ÉMISSIONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale.

Le rapport n'ayant pu être distribué dans les délais réglementaires, le Sénat doit être consulté sur la déclaration d'extrême urgence demandée par le Gouvernement et la commission.

Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée, pour une durée de trois ans, la création à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914, 29 juin et 28 septembre 1915 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 5,500 fr., applicable au chapitre 44 (Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 258

Majorité absolue..... 130

Pour..... 258

Le Sénat a adopté.

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA FABRICATION D'EXPLOSIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Caze-neuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au traitement du gaz d'éclairage en vue d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le rapporteur. Messieurs, le programme d'intensification progressive de notre production d'explosifs s'accomplit. La houille en est la toute matière première. Sa distillation en vase clos donne le gaz d'éclairage, utilisé dans la plupart de nos villes, et en même temps du goudron, des huiles légères et des huiles lourdes, desquels produits on isole des hydrocarbures et des phénols.

Plusieurs de ces hydrocarbures et de ces phénols, après nitration, deviennent la base essentielle de plusieurs de nos explosifs. Or, quelques-uns de ces hydrocarbures, et spécialement le benzène et le toluène, sont entraînés à l'état de vapeurs dans le gaz d'éclairage, et contribuent d'ailleurs à donner à ce dernier une partie de son pouvoir éclairant et calorifique.

Le projet de loi, qui vous est soumis dans l'intérêt supérieur de la défense nationale, a pour but de retirer du gaz d'éclairage surtout ce benzène et ce toluène. De petites quantités de xylène et de naphthaline peuvent même être recueillies dans cette opération.

En Allemagne, en Angleterre, pour les mêmes motifs, ces hydrocarbures précieux sont retirés du gaz d'éclairage. Il y a lieu pour nous d'y procéder au plus tôt.

Nous devons déclarer que toutes les compagnies des grandes villes s'y prêtent avec le plus grand empressement.

Les conventions sont déjà passées.

Bien entendu, cette extraction ne sera pratiquée que dans les grandes villes, où la production du gaz d'éclairage a quelque importance, Paris et sa banlieue, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Quels sont les résultats industriels es-comptés ?

Les essais, faits à la société du gaz de Paris, sur une échelle industrielle, ont permis de recueillir 27 gr. de benzène brut par mètre cube de gaz. Les essais au gaz de la banlieue, qui ont porté sur près de 70,000 mètres cubes ont donné par mètre cube de gaz 27 gr. 8 de benzène brut, contenant 19 gr. de produits purs, soit 14 gr. 2 de benzène cristallisable et 4 gr. 8 de toluène pur.

Si l'on applique ces chiffres, tous concordants, et sur lesquels le service compétent estime pouvoir tabler en toute sécurité à la production moyenne en 24 heures des usines des principales villes de France (Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux), on obtient — d'après les chiffres retenus au ministère de la guerre — les quantités quotidiennes qui figurent dans le tableau suivant :

| DÉSIGNATION | TONNES de houille distillée. | MÈTRES CUBES de gaz. | BENZINE pure en kilogrammes. | TOLUÈNE pur en kilogrammes. |
|-------------------------|------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Gaz de Paris..... | 3.000 | 900.000 | 12.780 | 4.320 |
| Gaz de la banlieue..... | 1.000 | 300.000 | 4.260 | 1.440 |
| Gaz de Lyon..... | 400 | 120.000 | 1.704 | 576 |
| Gaz de Marseille..... | 400 | 120.000 | 1.074 | 576 |
| Gaz de Bordeaux..... | 300 | 90.000 | 1.278 | 432 |
| Totaux..... | 5.100 | 1.530.000 | 21.726 | 7.344 |

Ces 21,726 kilogr. de benzène pur et ces 7,344 kilogr. de toluène pur représentent 55,000 kilogr. d'explosifs par jour. C'est donc 55,000 kilogr. de supplément d'explosifs par jour dont on pourra disposer par les procédés de traitement dont la mise en œuvre est proposée, pour les quatre principales villes de France, par la présente loi, dont l'importance ne peut échapper à personne.

M. Aimond. Combien faudra-t-il de temps pour installer cette fabrication ?

M. le rapporteur. Je vous le dirai.

Le pouvoir calorifique du gaz débenzolé n'est pas sensiblement diminué d'après M. H. Le Chatelier, membre de l'Institut, professeur au collège de France.

Les expériences instituées à ce propos sont des plus probantes, comme on pourra s'en rendre compte par la lecture d'un mémoire de ce savant.

Quant au pouvoir éclairant, il sera incontestablement diminué dans l'usage du bec papillon, mais d'une façon assez peu appréciable, par l'usage des manchons à incandescence suivant le procédé d'Auer.

M. Le Chatelier a donné l'explication très claire de ce phénomène d'apparence paradoxale.

Le préjudice apporté au consommateur par le débenzolage du gaz d'éclairage est donc à peu près insignifiant.

Quel que soit l'esprit de chicane qui puisse animer quelques-uns, l'intérêt de la défense nationale, en face des inconvénients très peu importants résultant du débenzolage, fera tomber sûrement toute récrimination. On ne peut qu'en être convaincu.

Mais comme le gaz débenzolé ne remplira plus exactement les conditions imposées dans les contrats de concession et les conventions particulières passées entre les consommateurs et les sociétés gazières, il a paru nécessaire d'avoir recours à l'intervention du législateur. Il convenait d'autre part de dégager les sociétés gazières de toute responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le rapporteur de la Chambre des députés ajoute à ce propos quelques réflexions qui méritent d'être rapportées :

« La loi sur les réquisitions, ayant été faite pour permettre à l'Etat de se procurer les ressources nécessaires à l'armée et à la

défense nationale, reçoit ici son application naturelle. Les sociétés gazières étant tenues, de par la présente loi, de procéder à la récupération du benzol pour le compte de l'Etat et pour son bénéfice exclusif, se trouveront autorisées à déroger à certaines clauses de leurs cahiers des charges. Nous disons « au bénéfice exclusif de l'Etat », car votre commission de l'armée a cru devoir apporter au projet une précision en ajoutant à l'article 1^{er}, d'accord avec le ministre, une phrase traduisant sa volonté formelle de ne pas permettre aux exploitations gazières de réaliser des bénéfices du fait des opérations de production et de traitement des gaz en vue d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs. »

Messieurs, vous serez également de cet avis.

Un arrêté du ministre de la guerre déterminera, pour chaque exploitation, la date initiale à partir de laquelle les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, et un nouvel arrêté fixera ensuite la fin de ces mêmes opérations.

Nous vous proposons donc, messieurs, d'approuver d'urgence le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Aimond, Cazeneuve, Henry Bérenger, Baudet, Richard, Laurent Thiéry, Gaston Menier, Crémieux, Vermorel, Bonnefoy-Sibour, Millès-Lacroix, Savary, Ribière, Cauvin, Monis, Henry Chéron, Bienvenu Martin, Murat, Lucien Cornet, Vacherie et Lintilhac.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Astier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Inutile de dire que je voterai le projet de loi qui nous est soumis, car il répond à des nécessités nationales ; mais je demande la permission de revenir sur les termes d'un rapport dont nous n'avons pu saisir à la lecture tous les détails.

M. le rapporteur a déclaré que la diminution de pouvoir éclairant causée par le débénzolage du gaz serait compensée par des becs dont je ne dis pas le nom.

Je ferai cependant remarquer que le nombre des marques de becs à incandescence est assez grand, et qu'il y aurait un inconvénient à laisser subsister dans le rapport un nom dont on pourrait tirer argument plus tard pour appliquer d'une façon ou d'une autre les décrets relatifs à l'interdiction de commercer avec les Austro-Allemands.

M. le rapporteur. Je tiens à lever les scrupules de M. Astier. Auer est le nom d'un chimiste autrichien inventeur de ce système d'éclairage et le mot « procédé Auer » est tombé dans le domaine public. Les appareils que nous avons en vue sont français ; mais on leur a laissé le nom de l'inventeur qui a eu le mérite scientifique de la découverte.

Dans le rapport de M. Treignier à la Chambre et dans le mien, le mot « bec Auer » ou « procédé Auer » ne signifie pas autre chose que des manchons à incandescence fabriqués avec certains métaux tels que le radium et le cérium, qui ont la pro-

priété intéressante de donner de l'intensité à toutes les flammes non éclairantes.

M. Astier. Permettez-moi de vous dire que si le brevet Auer est tombé dans le domaine public, il n'en est pas de même du mot « Auer » qui constitue une marque de fabrique dont la propriété ne disparaît pas. Cela est si vrai que si les autres fabricants de manchons voulaient prendre le nom d'Auer, ils tomberaient sous le coup des lois sur la propriété industrielle.

M. Dominique Delahaye. Il faudra les modifier, ces lois.

M. le rapporteur. On peut remplacer le mot « procédé Auer » par « manchon à incandescence ».

M. Dominique Delahaye. La propriété de l'Autrichien Auer ne saurait être sacrée.

M. Astier. C'est possible ; mais vous n'avez pas le droit de prendre même le nom d'un Autrichien ou d'un Allemand quand il s'agit d'une marque de fabrique.

M. Dominique Delahaye. Nous avons le droit de prendre leur peau si nous pouvons.

M. Astier. Vous vous placez au point de vue de l'état de guerre ; M. Cazeneuve et moi parlons de la propriété industrielle.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la guerre est autorisé à effectuer, dans toutes les exploitations gazières du territoire national, le traitement des gaz d'éclairage produits par des sociétés concessionnaires, régies municipales directes ou intéressées, sociétés fermières, particuliers ou tous autres se livrant à la fabrication et à la distribution du gaz d'éclairage, en vue d'en extraire tous produits nécessaires à la fabrication des matières explosibles.

« Les exploitants seront tenus de procéder à toutes opérations de production et de traitement des gaz nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, dans les conditions fixées par le ministre de la guerre et suivant les clauses générales déterminées au titre XII (articles 123 à 134) du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets du 13 novembre 1907 et du 2 août 1914, étant entendu qu'en aucun cas ces opérations de production et de traitement ne sauraient constituer une source de bénéfices pour les sociétés gazières. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le gaz ainsi modifié sera livré aux consommateurs au lieu et place du gaz tel qu'il était défini dans les actes de concession, contrats, cahiers des charges et toutes autres conventions dont les spécifications relatives au pouvoir éclairant et au pouvoir calorifique resteront suspendues, de plein droit et sans indemnité, pendant toute la période où le ministre de la guerre fera application de la faculté à lui donnée par l'article premier. » — (Adopté.)

« Art. 3. Pendant toute la période d'application de la loi à chaque exploitation, les qualités spécifiques du gaz et autres conditions de livraison, tant pour les services publics que pour les particuliers, resteront

celles définies par les cahiers des charges, sans aucune autre modification que celles qui résulteront directement des traitements autorisés par l'article premier de la présente loi ; la durée des contrats passés, tant avec les municipalités qu'avec des particuliers ou tous autres consommateurs, n'en sera pas modifiée, non plus que les dates de dénonciation ou d'expiration desdits contrats. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un arrêté du ministre de la guerre déterminera, pour chaque exploitation, la date initiale des opérations prévues à l'article premier, à partir de laquelle les dispositions de la présente loi seront applicables.

« La fin de ces mêmes opérations sera déterminée par un nouvel arrêté du ministre de la guerre. » — (Adopté.)

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI INSTITUANT DES DISPENSAIRES D'HYGIENE SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

La parole dans la discussion générale est est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs le Sénat me permettra de lui fournir de brèves explications sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Par une bonne fortune exceptionnelle, cette proposition porte également la signature de l'honorable M. Ribot, aujourd'hui ministre des finances, de plusieurs de nos honorables collègues, MM. Peyrot, Lourties, de notre ancien collègue et ami disparu M. Ferdinand Dreyfus. J'ai eu l'honneur de coopérer à sa préparation.

Il nous a paru que cette proposition présentait un intérêt immédiat, et son caractère d'opportunité et d'efficacité croîtra au

lendemain de la guerre; lorsqu'il s'agira de réparer tant de ruines et tant de pertes. Aussi, d'accord avec la commission des finances sur le rapport favorable de M. Petitjean, nous sollicitons un vote urgent du Sénat.

Nous avons voté, il y a plusieurs mois, sur l'initiative qui avait été prise à la Chambre des députés par M. André Honorat, un crédit de deux millions de francs tendant à favoriser la création et le fonctionnement de stations sanitaires pour les soldats tuberculeux réformés ou en instance de réforme.

Les éléments d'appréciation ou de statistique nous font défaut pour connaître dans quelle mesure et dans quelles proportions ces stations sanitaires devront répondre à des besoins impérieux. En tous cas, l'appel adressé par M. le ministre de l'intérieur aux départements, aux conseils généraux, a été amplement entendu. D'ores et déjà, plusieurs stations sanitaires vont s'ouvrir, et l'on poursuit la création d'un grand nombre d'autres établissements similaires. Ces stations sanitaires sont destinées à offrir une hospitalité passagère, malheureusement réduite — elle ne dépassera pas trois mois — à ces soldats qu'on a justement appelés des blessés de la tuberculose.

M. le professeur Landouzy, dont vous connaissez tous la haute compétence a fait à la commission permanente de la tuberculose un tableau émouvant de la détresse de ces victimes indirectes de la guerre. En dehors des bienfaits de l'hospitalisation, la station sanitaire commencera l'éducation des malades.

Il ne faut pas que ces blessés de la tuberculose aillent dans leurs villages, dans leurs hameaux, disséminer la contagion (*Très bien! très bien!*), être pour leurs proches, pour leurs voisins, une source d'inquiétude. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Il y a donc nécessité urgente de les éduquer, de leur indiquer les moyens simples et pratiques de se prémunir et de préserver leur entourage.

M. Henry Chéron. C'est très important.

M. le rapporteur. On a répété, non sans raison, après Grancher, que la tuberculose est la maladie la plus évitable et la plus curable. Les moyens de prophylaxie doivent être mis en œuvre, non seulement au profit des soldats réformés ou en instance de réforme pour tuberculose, mais encore en faveur de la population civile tout entière.

Après l'hospitalisation, le militaire tuberculeux ne doit pas être abandonné. Il faut le suivre.

La proposition de loi conçue dès le temps de paix par nos honorables collègues et par moi-même, proposition qui porte si fortement l'empreinte de notre collègue et ami M. Léon Bourgeois, permet précisément de venir en aide aux militaires tuberculeux après leur hospitalisation dans des stations sanitaires, comme elle permettra de secourir tous les tuberculeux.

La nécessité du vote de la proposition nous apparaît dans les circonstances actuelles. C'est qu'elle a fait l'objet d'études approfondies. Elle a reçu l'adhésion de l'Alliance d'hygiène sociale, de la commission permanente de la tuberculose, d'un congrès tenu à Lyon en 1913 par l'Alliance d'hygiène sociale et où notre collègue, M. Herriot, a pris une part si importante. Des rapports très documentés présentés dans ces différentes assemblées ont discuté et approuvé le texte qui vous est soumis.

La commission du Sénat qui a bien voulu me charger de présenter le rapport sur la proposition, a étudié, discuté et amendé sérieusement le texte primitivement présenté.

Aussi bien, messieurs, ce n'est pas une

conception abstraite que vous nous demandez de réaliser, mais au contraire la généralisation d'œuvres d'initiative privée qui ont donné d'excellents résultats. La première de toutes, celle qu'il faut mentionner avec un double sentiment de respect et de sympathie, est celle de la ville de Lille, tant éprouvée aujourd'hui, où Albert Calmette a fondé le premier dispensaire antituberculeux. Paris, Lyon, Clermont — je suis heureux de le dire devant MM. Herriot et Cuvinois — d'autres villes encore ont ingénieusement organisé des dispensaires.

Plusieurs assemblées départementales, des communes ont pris, depuis la dépôt de la proposition de loi, des délibérations décidant l'établissement de réseaux complets de dispensaires destinés à poursuivre méthodiquement la lutte : c'est le cas notamment de la ville de Paris, des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'empressement qu'ont mis le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine, le conseil général de Seine-et-Oise à réaliser par avance les œuvres que nous désirons encourager montre combien leur caractère tient compte de notre esprit et de nos habitudes de prévoyance.

La réalisation de la formule française de dispensaire ne fera, du reste, que stimuler les efforts des œuvres complémentaires comme le préventorium, l'établissement de cure ou le sanatorium sous ses diverses formes.

Le dispensaire antituberculeux coûte peu et il est facile à établir; il comporte un médecin, un infirmier, un moniteur ou une monitrice d'hygiène et n'exige pas de frais de premier établissement considérables. Notre proposition prévoit que les départements, les communes, les sociétés de secours mutuels, les œuvres de bienfaisance peuvent participer à la création du dispensaire qui constituera le plus souvent un établissement public analogue aux offices d'habitations à bon marché. Cette forme donnera aux dispensaires de grandes facilités de gestion en même temps qu'elle leur conservera le caractère d'établissement de prévoyance. L'éducation et la prévention, qui seront les principaux objets du dispensaire ainsi compris, attireront la clientèle payante aussi bien que la clientèle indigente. Cette dernière sera plus particulièrement assistée soit par les services de consultation rattachés au dispensaire, lorsque des accords auront été conclus avec l'assistance, soit par l'intermédiaire des moniteurs ou monitrices d'hygiène qui se rendront au domicile des malades. Les moniteurs seront les professeurs et les propagateurs de l'hygiène, ils s'attacheront à l'amélioration des logis insalubres, comme ils assureront la protection des berceaux fragiles. De cette double action résultera un rayonnement et une solidarité de tous les efforts dans la lutte contre les maladies évitables. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui nous avons le devoir impérieux d'aider nos militaires blessés de la tuberculose et d'assurer en même temps pour toute notre population cette défense nationale à l'intérieur dont parlait jadis avec tant d'éloquence mon honorable ami M. Léon Bourgeois. Nous vous demandons de vouloir bien voter cette proposition dont l'urgence nous apparaît avec tant de force. Il faut voir en elle surtout les conséquences profondes qu'elle doit avoir: elle ne doit pas seulement, en favorisant l'initiative privée, procurer une économie d'argent, mais surtout une économie de vies humaines.

Nous n'avons pas le droit de négliger ce profit pour la nation qui a tant besoin de réparer ses pertes et en même temps de préparer des générations plus saines, plus fortes, plus viriles et mieux armées pour la

civilisation et pour la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

En raison de l'intérêt national que je viens d'exposer, étant donné la longue et minutieuse préparation de la proposition de loi signée par plusieurs de nos collègues d'une compétence indiscutée et dont un, hélas! a disparu, la commission demande le bénéfice de l'urgence. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DES DISPENSAIRES PUBLICS D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE PRÉSERVATION ANTITUBERCULEUSE

« Art. 1^{er}. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

« Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

« Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50,000 fr. par an. »

(Adopté.)

« Art. 3. — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription du dispensaire.

« L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène, qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

« 1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général ;

« 2° Un membre désigné par le conseil général ;

« 3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire ;

« 4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène ;

« 5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire ;

« 6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet ;

« 7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ;

« 8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune ;

« 9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie ;

« 10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire ;

« 11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

« Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration ; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

« Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

« Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

« Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

« L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

« Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subven-

tions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire, et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévue par le dernier paragraphe du présent article.

« Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

« Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources susénoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées, par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet. » — (Adopté.)

TITRE II

DES DISPENSAIRES MUTUALISTES ET DES DISPENSAIRES PRIVÉS

« Art. 8. — Les sociétés de secours mutuels, les unions des sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898.

« Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

« Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire par application du paragraphe premier du présent article administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement en cas de subvention adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

« Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

« Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toutes affectations, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif

de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

« Le préfet statue sur la recevabilité de la demande qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène. » — (Adopté.)

TITRE III

DES DISPENSAIRES ORGANISÉS PAR LES SERVICES PUBLICS D'ASSISTANCE ET D'HYGIÈNE

« Art. 10. — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

DES DISPENSAIRES PUBLICS OBLIGATOIRES

« Art. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

« La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément aux barèmes de la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902.

« Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je demande au Sénat la permission de présenter une observation sur l'article 11. Il y est dit, au paragraphe 1^{er} : « Lorsque pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France... Je trouve cela trop strict. De combien faudra-t-il que cette moyenne de la mortalité soit dépassée ? Vous rendez obligatoire l'application de la loi sans dire de combien il faudra que la moyenne de cette mortalité soit dépassée.

Véritablement, je trouve que, sous prétexte de faire disparaître la tuberculose, vous allez contraindre les communes à s'imposer des dépenses dont le quantum n'aura pas été déterminé préalablement par des calculs précis. A ce point de vue, je trouve votre rédaction un peu vague ; je demande, en conséquence, que la proposi-

tion soit renvoyée à la commission afin que celle-ci puisse étudier de nouveau ce point particulier et nous apporter un texte qui soit moins strict.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à l'honorable M. Delahaye que toutes les précautions sont prises pour que l'article 11 joue de la manière la plus régulière en même temps que la plus équitable. En effet, lorsque la statistique sanitaire viendra à démontrer que, dans une ou plusieurs communes, la mortalité est supérieure à la moyenne de la mortalité française, la création d'un dispensaire pour la préservation de la tuberculose peut être déclarée par décret sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique après enquête et consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général. Telle est la série d'opérations auxquelles on devra procéder. Tout d'abord, ce sera la constatation d'un état sanitaire inquiétant, révélé par ce fait que la tuberculose sévit d'une manière dangereuse et anormale, non seulement pendant la période de trois ans prévue par l'article 9 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique sur les enquêtes sanitaires générales, mais pendant cinq années.

La commission sanitaire de la circonscription donnera son avis; le conseil général sera appelé à en connaître; le conseil supérieur d'hygiène publique de France sera obligatoirement consulté. C'est seulement sur son avis conforme, sur un rapport fortement motivé, que la création de ce dispensaire pourra être rendue obligatoire par décret.

M. Charles Riou. Les conseils municipaux seront-ils consultés?

M. le rapporteur. Non, en l'espèce; ils ne le sont que pour les dispensaires facultatifs.

Pour qu'un dispensaire facultatif soit ouvert, il faut le consentement des conseils municipaux intéressés.

Assurément, lorsque l'obligation viendra à jouer dans les termes de l'article 11, il conviendra de ne se priver d'aucun élément d'information.

Le conseil général est bien placé pour juger de ces questions qui peuvent intéresser des groupes importants de communes.

M. Charles Riou. Et les conseils municipaux.

M. le rapporteur. Le préfet peut demander leur avis, et il est tout à fait normal que ces avis figurent au dossier d'enquête; nous n'avons point toutefois parlé d'obligation.

M. Dominique Delahaye. Si vous voulez me permettre de prendre la parole, je crois que nous allons tous nous mettre d'accord.

J'ai proposé, par amendement, la base de 20 p. 100. M. Léon Bourgeois me dit qu'il est disposé à accepter 10 p. 100. Eh bien! transigeons à 15 p. 100. (Rires) Acceptez-vous?

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, comme membre de la commission, je réponds à l'honorable M. Delahaye que, dans la loi du 15 février 1902, se trouve un article tout à fait explicite sur ce point: il porte que, quand la mortalité par la fièvre typhoïde dépasse un certain chiffre dans une commune...

M. Dominique Delahaye. Quel chiffre?

M. Cazeneuve.... si réellement il y a, au point de vue général, quelque chose d'alarmant, le conseil d'hygiène départemental institué par la loi de 1902 et les inspecteurs d'hygiène qui, en particulier dans les grands départements, sont les professeurs d'hygiène de nos facultés, font une enquête sur les lieux, puis invitent la municipalité à faire le nécessaire, qui consiste souvent, au point de vue de l'alimentation en eau potable, à apporter des réformes heureuses, mais assez coûteuses.

C'est alors que la loi sur le pari mutuel et la loi sur les produits des jeux viennent en aide aux municipalités. Tout cela est prévu dans le projet. Mais, en somme, le conseil d'hygiène départemental est un corps compétent, que je sache. (Très bien!)

Le conseil supérieur d'hygiène peut même envoyer un délégué sur place; et alors on prend les mesures nécessaires.

Je trouve, en définitive, que l'article donne toute espèce de garanties aux maires et aux conseillers municipaux des communes.

M. Charles Riou. Vous êtes d'avis que les conseils municipaux doivent être consultés?

M. Cazeneuve. Certainement!

M. le président. J'ai reçu de M. Delahaye un amendement dont je dois donner lecture au Sénat. Il est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le début de l'article 11: « Lorsque pendant cinq années consécutives le nombre des décès sur le territoire d'une ou plusieurs communes dépassera de 10 p. 100 la moyenne de la mortalité,..... » (le reste comme à l'article).

Je rappelle que l'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous conviendrez que nous n'avons pas eu beaucoup le temps d'étudier cette loi; mais elle a été préparée par des gens si compétents, que j'accepte ce débat rapide. Cependant, quand le bon sens me semble heurté de front par un texte, je demande la permission de faire entendre ce que le bon sens dit.

L'honorable M. Cazeneuve ne m'a pas rassuré du tout, parce que le bon sens est en cause.

Voyons! Quand la moyenne n'est pas dépassée, vous ne faites rien, la situation n'est pas grave. Voilà le point de départ. J'aime à croire que vos statistiques sont justes, j'accepte ce vous nous donnez comme chiffres; mais vous vous déclarez satisfaits, si la moyenne de la tuberculose, pendant cinq ans, reste stationnaire. Allez-vous dire que 4 p. 100, 2 p. 100 au-dessus de la moyenne, c'est une situation bien grave?

J'avais pensé d'abord à 20 p. 100, parce que la proportion d'un cinquième est de nature à impressionner tout le monde. M. Léon Bourgeois trouve que je suis trop exigeant; immédiatement je m'incline devant lui. Et puis, après avoir marchandé 15 p. 100 — car enfin je défends l'argument du bon sens — je me rallie à 10 p. 100. Mais soutenir que, quand la proportion dépasse la moyenne sans fixer de chiffre, c'est une règle précise, je prétends que cela heurte le bon sens. Aussi je maintiens mon amendement.

M. Milliers-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole: il s'agit d'une prise en considération.

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat.

M. le ministre. Je désire répondre deux mots à ce qu'a dit tout à l'heure M. Delahaye, et peut-être à l'avance à ce qu'allait dire M. Milliers-Lacroix.

La raison qui fait que la proportion de mortalité ne peut pas être laissée à la décision ou à l'avis définitif du conseil municipal, c'est qu'il s'agit de communes ou de groupes de communes dans lesquels l'état de la mortalité qui nous préoccupe dépasse depuis cinq ans la moyenne de la mortalité française.

C'est donc un état constant, un état continu et qui tient, dans la plupart des cas, à l'absence de mesures d'hygiène prises par les conseils municipaux de ces communes. C'est pourquoi l'article 11 de la proposition prévoit la création de dispensaires obligatoires dans des cas déterminés. Mais tout ce qui peut faciliter l'examen complet du problème posé peut être pris en considération.

Je suis disposé, si la commission y consent, à accepter un tant pour cent au-dessus de cette mortalité. Mettons 10 p. 100.

D'autre part, j'accepte volontiers, d'accord avec la commission, que les conseils municipaux de ces communes soient entendus au cours de l'enquête, mais sous réserve que leur avis ne peut lier l'administration supérieure.

M. Charles Riou. Alors ils seront consultés.

M. le ministre. Il suffit d'ajouter: « Les conseils municipaux entendus, lorsque, etc... »

M. Dominique Delahaye. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, je le constate avec satisfaction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette, au nom de la commission, de ne pouvoir adhérer à la proposition d'un pourcentage de dépassement, tout en étant disposé à modifier notre texte sur la consultation des conseils municipaux.

Nous pourrions établir ainsi une balance de concessions. (Sourires approbatifs.)

M. Charles Riou. Voilà le calcul des moyennes.

M. le rapporteur. Il y aura à procéder à une enquête auprès des conseillers municipaux.

M. Milliers-Lacroix doit, à cet égard, proposer une formule que nous accepterons.

Il est difficile de prendre un tant pour cent. Les conditions seront trop variables. Dans telle localité, en effet, le dépassement à 2, 3 ou 4 p. 100, peut avoir des conséquences beaucoup plus graves qu'ailleurs, lorsqu'il y a un dépassement de 8, 9 et même 10 p. 100.

M. Gaudin de Villaine. Comment! Il y a un étiage pour les vies humaines?

M. le rapporteur. Vous ne comprenez pas ma pensée.

Les conditions de milieux sont dissemblables; le coefficient de population a une très grande importance. Une agglomération urbaine dense offre plus de prise à la contagion que les communes à population dispersée. Telle particularité de travail insalubre, telle constatation d'ordre professionnel, ont leur valeur distincte, sans qu'on puisse établir une équivalence mathématique entre des localités très différentes.

Au surplus, cette innovation nous con-

aurait à réviser la loi de 1902, qui, dans son article 9, établit toute une procédure d'enquête et de travaux d'assainissement, lorsque, pendant trois années consécutives, le nombre des décès dans une commune dépasse le chiffre de la mortalité moyenne de la France.

Je ne crois pas qu'il convienne de modifier dans le sens proposé la loi sur la protection de la santé publique.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas, si la chose est bonne en soi ?

Vous nous faites un petit raisonnement qui ne démontre rien. Vous voulez nous expliquer que 2 p. 100 est un pourcentage plus grave dans une localité que 10 p. 100 dans une autre. Cela signifie que deux et deux ne font plus quatre. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je regrette de n'avoir pas convaincu M. Delahaye.

Je répète qu'un coefficient de dépassement ne peut être valable pour la France entière. Il est, dans le pays, des milieux dont les conditions sont de nature à inspirer une plus grande vigilance.

Supposez une commune où il y ait tout à la fois une très forte mortalité infantile en même temps qu'une forte mortalité tuberculeuse, tandis qu'à côté une autre commune est dans de meilleures conditions au point de vue de la préservation de la première enfance et dans des conditions plus défavorables au point de vue de la mortalité tuberculeuse. Un coefficient de dépassement se heurte à des conditions dissimilaires de densité de population, de vie sociale, et il risque d'aboutir à un défaut de justice distributive au point de vue de la vigilance et de la prévoyance sanitaires. Il y a des facteurs de morbidité et de mortalité assez complexes qui se rejoignent, s'enchevêtrent, se superposent. C'est pourquoi je ne vois pas le caractère équitable d'un pourcentage de dépassement de la mortalité moyenne. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Emile Chautemps. A l'appui de votre objection, on pourrait envisager une fraction de commune dans laquelle la mortalité par tuberculose pourrait être intensive sans qu'elle pût atteindre un tant pour cent déterminé sur l'ensemble de la commune, surtout s'il s'agit d'une commune très nombreuse, comme Paris, où la tuberculose fait, dans certains quartiers, des ravages considérables; un tant pour cent me semble donc dangereux.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. M. Millières-Lacroix me fait parvenir l'amendement suivant : « Après les mots : « peut être déclarée obligatoire par décret », ajouter les mots : « les conseils municipaux entendus ».

La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Il a paru à un certain nombre de nos collègues — et je crois bien que M. le ministre accepte nos vues — que nous ne pouvions pas imposer une dépense aux communes avant de consulter les conseils municipaux. C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Sénat d'introduire après les mots : « la dépense peut être déclarée obligatoire par décret » les mots « les conseils municipaux entendus ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement également.

M. Gaudin de Villaine. Si une commune refuse, on passe outre ?

M. le rapporteur. Naturellement !

M. Dominique Delahaye. C'est de l'eau bénite !

M. Millières-Lacroix. Je demande le vote par division, car je désire parler sur le second paragraphe.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 11, avec l'addition proposée par M. Millières-Lacroix et acceptée par la commission, d'accord avec le Gouvernement :

« Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire, les conseils municipaux entendus, par décret, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix sur le second paragraphe.

M. Millières-Lacroix. Messieurs, dans le cas où les communes intéressées, le département et l'Etat devraient participer aux frais de premier établissement, les auteurs de la proposition de loi demandent l'application des barèmes établis par la loi du 15 juillet 1893 et par la loi du 15 février 1902. Je rappelle au Sénat que, dans une matière analogue, sinon identique, l'assemblée s'est prononcée contre l'application de ces deux barèmes pour les dépenses d'assistance.

En effet, le barème qui fut établi en 1893 pour la répartition des dépenses de l'assistance médicale gratuite n'était pas autre chose que le barème de répartition entre le département et l'Etat pour les dépenses relatives à la construction des chemins vicinaux. Or, il n'y a aucune analogie entre les dépenses de travaux publics et les dépenses d'assistance. La répartition des dépenses en ce qui concerne les chemins vicinaux est basée, en effet, sur la superficie de la commune et sur la longueur des chemins à construire. Il n'y a absolument aucune espèce de rapport entre ces besoins et ceux de l'assistance.

Plus tard, au sujet de la loi de 1905, le Sénat a eu l'initiative, sur notre proposition, d'établir un barème qu'on appelle le barème démographique. En effet, les dépenses d'assistance sont en rapport avec l'importance de la population. Plus tard, ce barème, présentant quelques inconvénients, fut modifié sur notre proposition, au Sénat, en ce qui touche la répartition des dépenses pour les familles nombreuses.

M. Henry Chéron. Loi du 14 juillet 1913.

M. Millières-Lacroix. La loi du 14 juillet 1913 a, en effet, institué le barème démographique avec certaines corrections qui le rendent plus applicable que celui de la loi de 1905.

M. Henry Chéron. Il a très bien fonctionné.

M. Millières-Lacroix. Comme l'indique l'honorable M. Chéron, qui est l'initiateur de cette loi, ce barème fonctionne très bien. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien substituer aux mots « barèmes de la loi du 15 juillet 1893 et de la loi du 15 février 1902 » les mots suivants : « au barème de la loi du 14 juillet 1913. »

M. le rapporteur. C'est une pensée de

logique et de symétrie qui avait amené les auteurs de la proposition, comme la commission, à se rattacher aux barèmes de la loi du 15 juillet 1893. Nous sommes, pour les dispensaires, dans le domaine de l'assistance médicale gratuite. La commission avait pensé sur ce point qu'il fallait éviter de modifier des barèmes intéressant une loi générale, à l'occasion d'une loi spéciale. Elle s'était, du reste, montrée favorable à une révision générale des barèmes.

Toutefois, nous ne faisons pas le moindre obstacle à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Millières-Lacroix. Mon collègue et ami se souvient qu'en 1905, lors des travaux préparatoires de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables — j'avais alors l'honneur d'être rapporteur de la commission — le Gouvernement, par l'organe du ministre des finances, avait insisté pour l'adoption des barèmes de la loi du 15 juillet 1893. Aujourd'hui, après les précédents créés par l'introduction de nouveaux barèmes dans nos lois d'assistance, nous ne faisons pas la moindre objection à la substitution du barème de la loi du 14 juillet 1913 à celui de la loi du 15 juillet 1893. Je répète qu'il faudra nécessairement, à un moment donné, unifier les barèmes : la disparité des barèmes des lois du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses, est évidemment regrettable. C'est dans cet état d'esprit que la commission accepte l'amendement de l'honorable M. Millières-Lacroix.

M. le président. Voici, messieurs, le texte de l'amendement de M. Millières-Lacroix :

Au lieu des mots : « conformément aux barèmes de la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902 », mettre ceux-ci : « conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913 ».

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Je donne lecture du deuxième paragraphe ainsi modifié :

« La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 3^e.

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 tel qu'il résulte des votes que le Sénat vient d'émettre :

« Art. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

« La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913.

« Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence

de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.»

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI SUR L'OPIMUM ET LA COCAÏNE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, mais la commission demande l'ajournement de cette discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ajournement est prononcé.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat.

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéance des pensions.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatre heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.)

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Le scrutin sera ouvert de quatre heures et demie à cinq heures.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, les scrutins auront lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre) ;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère) ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, rela-

tive à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance publique ?

M. Dominique Delahaye. A quinzaine.

Voix nombreuses. Le jeudi 2 décembre.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a plus rien d'urgent à l'ordre du jour.

M. Henry Bérenger. Le Gouvernement serait peut-être obligé de nous rappeler pour voter un projet de loi urgent. Pourquoi alors s'ajourner à quinzaine ?

M. le président. Conformément à l'usage, je consulte le Sénat sur la date la plus éloignée, celle du jeudi 9 décembre.
(Cette date n'est pas adoptée.)

M. le président. Donc, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique, le jeudi 2 décembre, à quatre heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé :

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

623. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, dans quelles conditions les officiers ministériels, notaires, avoués, etc., peuvent affecter à l'acquisition de rentes 5 p. 100 le montant de leur cautionnement légal déposé à la caisse des dépôts et consignations.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 568, posée, le 3 novembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves diplômés de l'école des hautes études commerciales seront admis avec les appelés de la classe 1917 au concours d'élèves officiers de réserve comme anciens élèves des grandes écoles civiles.

Réponse.

Il n'est prévu aucune disposition particulière en vue d'admettre au concours d'élèves aspirants, avec les appelés de la classe 1917, les élèves diplômés de l'école des hautes études commerciales.

Les seules grandes écoles civiles, pour lesquelles il a été prévu jusqu'ici des dispositions particulières sont celles visées dans la loi de 1905.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 593, posée, le 11 novembre 1915, par M. Peytral, sénateur.

M. Peytral, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'organiser le contrôle *a priori*, des ouvriers métallurgistes à rappeler du front par les usines, celui pratiqué étant insuffisant et impuissant, jusqu'ici, à arrêter la fraude.

Réponse.

Le contrôle *a priori* donne des renseignements sur l'opportunité de donner suite ou non aux demandes de personnel présentées par les industriels. Il ne peut généralement rien indiquer sur la valeur technique des ouvriers demandés. Il a, en outre, le grave inconvénient d'ajouter une nouvelle cause de retard à la rentrée des ouvriers.

Les circulaires des 7 et 15 octobre 1915, qui prescrivent aux chefs d'industrie de préciser la profession des ouvriers demandés, organisent, en fait, ce contrôle dans la mesure où il est possible. S'il y a fraude, l'industriel peut en être ainsi rendu responsable.

Ordre du jour du jeudi 2 décembre.

A quatre heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures et demie à cinq heures.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1915, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre). (Nos 184, fasc. 39, et 195, fasc. 43, année 1915. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère). (Nos 186, fasc. 39, et 196, fasc. 43, année 1915. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (Nos 112, année 1914, 250, année 1913 ; 207, 258 et 373, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail. (Nos 337, année 1914, et 211, année 1915. — M. Henry Chéron, rapporteur, et n° 379, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi.

adopté par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire. (Nos 217 et 383, année 1915. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale.

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 251
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

M. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d).

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Delonçé

(Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Phillpot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de).

Saint-Romme. Sancel. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Crépin.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gauthier.

Mercier (général). Milan. Monnier.

Noël.

Potié.

Renaudat.

Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Doumer (Paul).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amic.

Flaissières.

Sabaterie. Sarraut (Maurice).

Treveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 258
Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 258
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.